

Rédacteur-Gérant
E. HARLY

RÉDACTION ADMINISTRATION ET VENTE:
Lyon, 30, Rue Impériale
(provisoirement dénommée, rue de la République)

Toute plume spirituelle et humoristique
ses grandes entrées à la *Comédie politique*.

Des Manuscrits non insérés ne sont pas conservés.

PRIX DU NUMÉRO

Rhône et Départements limitrophes... 15 C.
Départements non limitrophes et gares. 20 C.



Directeur-Administrateur
Adolphe PONET.

ABONNEMENTS :

Un an, 41 francs. — Six mois, 6 francs.
Étranger le port en sus.

Pour abonnements envoyer un mandat-poste ou un chèque
sur une maison de banque de Lyon
à l'adresse de M. Ponet, directeur du journal.
Ou encore autoriser l'administration à faire recouvrer la
somme par la poste dans le courant du mois.

Le Journal est mis en vente le Samedi matin.

Annonces..... 25 cent. la ligne
Réclames..... 50 cent. —

Les Annonces sont reçues exclusivement chez M. V. Fourrier,
rue Confort, 14, à Lyon.

LA COMÉDIE POLITIQUE

JOURNAL SATIRIQUE HEBDOMADAIRE

Quand la Magistrature sera électorale....



ROUCHER FRÈRES S.G.
LYON.

Job

Attendu, il est vrai, que le suffrage universel a chassé « comme deux chiens » X... et Y... de leurs sièges de conseillers.
Mais, attendu que, si au premier abord les agissements du suffrage universel à l'égard des conseillers X... et Y... peuvent paraître blâmables, ils ne le sont
presque point si l'on considère que les deux gaillards que voici n'avaient obtenu un avancement scandaleux qu'à l'aide des plus indignes et des plus lâches
platitude devant l'opportunisme.

Par ces motifs, non-seulement acquitte sur ce chef le suffrage universel, mais encore le félicite de son œuvre.

Fait et signé à Lyon par

LA COMÉDIE POLITIQUE.

DÉDIÉ AU SÉNATEUR LABOULAYE

ET

A SON COLLÈGUE PELLETAN

Il y a en France deux pouvoirs qui n'ont cessé, depuis que je les connais, de se regarder, comme l'on dit, avec des yeux de faïence.

Je veux parler de la magistrature, qui est un pouvoir depuis des années et des siècles, et de la presse, qui est de nos jours aussi un véritable pouvoir.

Il ne faut pas s'illusionner et déduire la règle de quelques honorables exceptions, mais il est une vérité qui s'impose depuis longtemps : la magistrature n'aime pas la presse. J'ai vu bien des magistrats se servir de la presse, emprunter les colonnes des journaux pour soutenir sous un pseudonyme quelconque telle ou telle polémique, telle ou telle thèse politique, sociale ou religieuse. Mais cela n'empêchait point les dits magistrats de condamner, le lendemain, et souvent sous un prétexte futile, le même journal auquel ils avaient demandé, la veille, l'hospitalité de ses colonnes.

J'ai vu mieux que cela encore : il me souvient d'un avocat général qui requit un jour, avec une vivacité extrême, contre un article dont il était lui-même l'auteur et obtint de la Cour une condamnation contre le gérant responsable du journal pour cet article même. Un mot de ce gérant, qui était en même temps mon rédacteur en chef et qui assistait à l'audience avec la copie dans sa poche, un mot, dis-je, eût suffi pour rendre inévitable son acquittement. Ce mot, il ne le prononça pas : il recula devant le scandale qu'eût produit nécessairement une telle révélation ; il ne voulut pas jeter l'imprudent — est-ce bien imprudent qu'il faudrait dire ? — il ne voulut pas jeter l'imprudent — va pour imprudent ! — avocat général en pâture au ridicule et à l'indignation publique. Mon rédacteur en chef avait le respect de la magistrature, et je ne l'en blâme pas, quoiqu'il me semble que ce jour là, vraiment ! il l'eût peut-être trop.

Mais j'en reviens à mon point de départ : la magistrature n'aime pas la presse. Elle fait plus que ne pas l'aimer : elle la hait, et on peut être certain qu'elle a vu, en général, d'un très-mauvais œil la loi du 29 juillet 1881, qui soustrait les journaux, dans la plupart des cas, à sa juridiction. Cela est si vrai qu'elle s'efforce de maintenir sous la griffe de fer de sa compétence jusqu'à des délits dont ladite loi lui a formellement enlevé la connaissance.

Et ceci m'amène à la thèse de droit que je me suis proposé de soutenir ici dans l'intérêt de la presse tout entière et même dans l'intérêt de la justice, qu'il est bon d'arrêter en chemin quand on la voit s'engager dans une fausse direction.

Il s'agit de la compétence en matière de délits de diffamation contre les Sociétés commerciales, industrielles ou financières.

En pareille matière quel est le Tribunal compétent ? Le Tribunal correctionnel ou la Cour d'assises ?

Voilà la thèse. Plusieurs Tribunaux correctionnels, ceux de Nice, de Paris, de Lille..., auxquels la question était soumise, y ont répondu par l'affirmative et se sont déclarés compétents.

C'est une preuve nouvelle pour moi de cette haine — mettons : de ces préventions, si le mot de haine est trop peu respectueux — que la magistrature éprouve vis-à-vis de la presse. Car, à mon avis, l'incompétence des Tribunaux correctionnels n'est en aucune façon douteuse, pas plus que la compétence de la Cour d'assises, et résulte de la simple lecture de la loi.

Parcourons les textes. Les articles 31 et 35 de la loi du 29 juillet 1881 sont textuellement ainsi conçus :

ART. 31. — Sera punie de la même peine (emprisonnement de huit jours à un an, amende de cent à trois mille francs) la diffamation commise... à raison de leurs fonctions ou de leur qualité, envers un ou plusieurs membres du Ministère, un ou plusieurs membres de l'une et de l'autre Chambre, un fonctionnaire public, un dépositaire ou agent de l'autorité publique, un ministre de l'un des cultes salariés par l'Etat, un citoyen chargé d'un service ou d'un mandat public, temporaire ou permanent, un juré ou un témoin, à raison de sa déposition.

ART. 35. — La vérité du fait diffamatoire, mais seulement quand il est relatif aux fonctions, pourra être établie par les voies ordinaires dans le cas d'imputations contre les corps constitués, les armées de terre ou de mer, les administrations publiques et contre toutes les personnes énumérées dans l'article 31.

La vérité des imputations diffamatoires et injurieuses pourra être également établie contre les directeurs ou administrateurs de toute entreprise industrielle, commerciale ou financière faisant publiquement appel à l'épargne ou au crédit.

Donc le droit de faire la preuve des faits diffamatoires contre les directeurs ou administrateurs de toute entreprise industrielle, commerciale ou financière faisant publiquement appel à l'épargne ou au crédit, ce droit, dis-je, est reconnu et consacré par la loi.

Mais devant quelle juridiction la preuve, en ce cas, doit-elle être faite ?

Examinons les objections qui ont déterminé les Tribunaux correctionnels de Nice, Paris et Lille à se déclarer compétents sur la matière :

PREMIÈRE OBJECTION.

Les directeurs ou administrateurs d'entreprises commerciales, industrielles ou financières sont de simples particuliers, devant, comme tous les simples particuliers, porter leurs plaintes devant les Tribunaux correctionnels.

Réponse.

La loi interdit d'une façon formelle la preuve de la diffamation contre les simples particuliers. Elle a repoussé l'amendement Ballue, qui demandait que le droit de faire cette preuve fût inscrit dans l'article 35. Si donc cet article 35 admet la preuve contre les directeurs ou administrateurs d'entreprises commerciales, industrielles ou financières, c'est que ledit article ne considère pas ces directeurs ou administrateurs comme de simples particuliers. Or le Tribunal correctionnel n'est compétent qu'en matière de diffamation contre les simples particuliers.

La loi, du reste, en matière de preuve n'a réglé la procédure que devant la Cour d'assises, et, dès lors, toutes les affaires où la preuve peut être faite doivent être soumises au jury.

Il est bon de lire, d'ailleurs, à cet égard les déclarations faites au courant de la discussion de la loi.

Voici ce que disait le rapporteur, M. Lisbonne, dans la séance du 24 janvier 1881, à la Chambre des députés :

Nous adoptons comme juridiction de règle générale la Cour d'assises,

nous bornant à spécialiser les exceptions. Le jury devient donc en quelque sorte juge d'attributions en matière de délit commis par la presse et par la parole.

Ce système procède d'un principe, au lieu d'une classification.

Revenant sur le même sujet, dans la même séance, M. Agniel, membre de la Commission, confirmait ces déclarations de la manière suivante :

Nous avons, comme règle générale, posé la juridiction du jury et, dans des cas exceptionnels seulement, renvoyé les délits devant le Tribunal correctionnel.

Permettez-moi d'ajouter que, lorsque nous attribuons aux Tribunaux correctionnels la connaissance de certains délits, nous n'ignorons pas le projet de loi qui, en ce moment, est discuté dans une des Commissions de la Chambre et qui a pour but l'institution du jury correctionnel, de telle sorte que, à vrai dire, lorsque cette réforme législative sera accomplie, les délits de presse ou de parole seront nécessairement attribués à l'un ou à l'autre jury et il n'y aura de différence que dans la qualification de jury criminel ou de jury correctionnel.

DEUXIÈME OBJECTION.

Les directeurs ou administrateurs d'entreprises commerciales, industrielles ou financières ne sont pas des fonctionnaires publics. Par conséquent, la preuve contre eux ne doit pas être faite devant le jury.

Réponse.

Les témoins et les jurés non plus ne sont pas des fonctionnaires publics, et cependant la preuve contre eux ne peut être établie que devant la Cour d'assises, ainsi qu'il résulte des articles 31 et 35.

Il est évident, du reste, qu'en exigeant que l'appel à l'épargne ou au crédit fût fait publiquement pour que la preuve pût être admise, le législateur a voulu assimiler les directeurs ou administrateurs en question à des « citoyens chargés d'un service ou d'un mandat public » et a voulu que contre ceux-là la preuve fût faite « également par les voies ordinaires », c'est-à-dire devant la Cour d'assises, la seule juridiction devant laquelle la preuve en matière de délits de presse ait été organisée.

Cherchons, d'ailleurs, encore ici l'intention du législateur, et dans les Rapports parlementaires des Commissions et dans la discussion au Parlement.

Voici comment le rapport de M. Eugène Pelletan explique et justifie devant le Sénat l'introduction dans la loi du paragraphe 2 de l'article 35 :

Ainsi donc le projet de loi le dit et nous le redisons après lui : preuve interdite en matière de diffamation contre le particulier, mais autorisée contre le fonctionnaire.

N'y a-t-il pas à côté des agents de l'autorité, qui doivent compte à tous de l'usage de leurs fonctions, d'autres hommes qui revêtent en quelque sorte un caractère public par cela seul qu'ils font appel à la fortune publique ? Il ne saurait nous convenir de nous élever, encore moins de chercher à réagir contre les associations de capitaux, qui sont les forces vives de la richesse. La plupart de ces entreprises sont à coup sûr loyales, elles sont fécondes, et ce qui l'atteste, c'est le niveau toujours ascendant de la prospérité. Mais il en est d'autres qui ne sont que des spéculations, des maisons de jeu qui voient les cartes, comme on l'a dit. On reprocha un jour à la presse, du haut de la tribune, de ne pas signaler ces détournements de l'épargne nationale, mais elle ne les eût dénoncés que pour courir à une condamnation certaine, par l'interdiction de la preuve en matière de diffamation.

Votre Commission a voulu autoriser cette preuve pour mettre la crédulité à l'abri de l'exploitation.

Ainsi le rapporteur de la loi au Sénat — cela n'est point douteux — assimile aux fonctionnaires publics, en matière de preuve à faire de la vérité des imputations diffamatoires, les directeurs ou administrateurs d'entreprises commerciales, industrielles ou financières faisant publiquement appel à l'épargne ou au crédit.

Cette assimilation fut, du reste, précisée au courant de la discussion de la loi dans la Chambre haute.

On lit, en effet, au Journal officiel, numéro du 12 juillet 1881 :

Séance du 11 juillet 1882.

M. BOZÉRIAN. — Je de manderais une explication à Messieurs de la Commission à l'occasion du second paragraphe de l'article 35, celui dans lequel on admet la possibilité de prouver les imputations diffamatoires et injurieuses dirigées contre les directeurs ou administrateurs de toute entreprise commerciale, industrielle ou financière faisant publiquement appel à l'épargne ou au crédit.

Voici pourquoi je demande cette explication :

Tout à l'heure, lorsque nous avons discuté la question de savoir si l'on pouvait prouver les faits diffamatoires à l'encontre des candidats à une fonction élective, nous avons rejeté l'amendement, par le motif que, POUR QUE LA PREUVE D'UN FAIT PUT ÊTRE ADMISE, IL FALLAIT QU'IL FUT RELATIF À LA FONCTION OU À LA QUALITÉ ; que, lorsqu'un individu n'est qu'à l'état de candidat, qu'il n'est pas encore fonctionnaire ou mandataire public, on ne pourrait pas distinguer suffisamment les faits touchant la vie privée et ceux qui devraient être considérés comme ne s'y rattachant pas.

Ainsi je viens demander à la Commission ceci :

Vous me dites qu'à l'encontre des directeurs d'entreprises industrielles, commerciales ou financières on pourra prouver les faits diffamatoires. Quels faits ?

M. LABOULAYE, membre de la Commission. — Messieurs, vous avez tous été frappés des abus qui se révèlent tous les jours dans des spéculations qui sont fondées sur les brouillards de la Seine (Rives). Je me souviens, notamment, d'une Société qui a été arrêtée par le bon sens du Conseil municipal et qui devait mettre en action la vacherie, c'est-à-dire les vaches qu'on amènerait dans les promenades publiques. Le Conseil municipal a eu le bon esprit de couper dans sa racine cette spéculation étrange.

Maintenant on nous demande sur quel fait on pourra faire porter l'accusation... Mais, sur le fait de la mise en société elle-même. On pourra dire, par exemple : le premier versement n'est pas fait, le premier versement est fictif. On a prêté un chèque que vous avez rendu le lendemain. En un mot, nous voulons que la conscience publique puisse se prononcer sur certains spéculateurs qui ont fait un voyage en Angleterre ou qui ont eu des malheurs à Poissy (Nouveaux rires). Nous voulons qu'on puisse dire : Votre premier versement n'est pas fait, votre spéculation ne repose sur rien.

Nous voulons qu'on introduise autant que possible l'honnêteté dans ces entreprises. Je sais bien qu'on a dit : Les affaires sont l'argent des autres, et qu'on abuse singulièrement de cette définition. Nous voudrions tâcher, et je le répète, de mettre autant qu'il est en notre pouvoir un peu d'honnêteté dans ces affaires-là.

De cette discussion il résulte ceci :

La Chambre a repoussé la preuve des imputations diffamatoires contre un candidat aux fonctions électives, parce que, n'étant que candidat, il n'est point encore fonctionnaire ou mandataire public.

Or elle admet cette preuve contre les directeurs ou administrateurs des entreprises industrielles, commerciales ou financières faisant publiquement appel à l'épargne ou au crédit.

Donc elle assimile ces directeurs ou administrateurs aux fonctionnaires ou mandataires publics.

La Cour d'assises, étant seule compétente pour connaître

des plaintes de ceux-ci, est également seule compétente pour connaître des plaintes de ceux-là.

Le Rapport général s'exprime, du reste, sur ce point de la façon la plus catégorique.

Voici un passage de ce Rapport :

A. — Cour d'assises.

Nous déférons au jury :

1° Le délit de diffamation ou d'injure envers les corps constitués ou les personnes revêtues d'un caractère public indiquées aux articles 31 et 35.

Nous déférons donc à la juridiction du jury les délits d'injure ou de diffamation envers les personnes publiques et autres désignées dans les articles 31 et 35 de notre loi.

B. — Police correctionnelle.

Nous attribuons aux Tribunaux de police correctionnelle :

1° Le délit de diffamation ou d'injure envers les particuliers.

Il n'y a aucun intérêt à déférer ces sortes de délits à la Cour d'assises. L'ordre général, la sécurité publique n'y sont que très-secondairement intéressés.

La preuve des faits diffamatoires n'est pas, d'ailleurs, admise en cette matière, tout au moins d'une façon absolue.

Telle a été l'intention du législateur.

Cette intention n'est point douteuse et ne prête pas à l'équivoque.

Mais, me dira-t-on, il ne suffisait pas que le législateur exprimât son intention dans la discussion et dans les Rapports parlementaires. Il fallait encore et surtout qu'il la formulât dans le texte même de la loi.

C'est absolument mon avis, et il paraît même que ce fut aussi l'avis du législateur, car il a formellement exprimé jusque dans le texte de la loi son intention d'attribuer aux Cours d'assises la connaissance des délits de diffamation contre les « directeurs et administrateurs d'entreprises commerciales, industrielles ou financières. »

Parcourons de nouveau les textes et, pour être tout à fait précis, remettons sous les yeux du lecteur les articles 30, 31, 33 et 35 :

ART. 30. — La diffamation commise envers les Cours, les Tribunaux, les armées de terre ou de mer, les Corps constitués et les administrations publiques sera punie d'un emprisonnement de 8 jours à un an et d'une amende de 100 francs à 3,000 francs ou de l'une de ces deux peines seulement.

ART. 31. — Sera punie de la même peine la diffamation commise par les mêmes moyens, à raison de leurs fonctions ou de leur qualité, envers un ou plusieurs membres du Ministère, un ou plusieurs membres de l'une ou l'autre Chambre, un fonctionnaire public, un dépositaire ou agent de l'autorité publique, un ministre de l'un des cultes salariés par l'Etat, un citoyen chargé d'un service ou d'un mandat public, temporaire ou permanent, un juré ou un témoin à raison de sa déposition.

ART. 33. — L'injure commise par les mêmes moyens envers les corps ou les personnes désignées par les articles 30 et 31 de la présente loi sera punie d'un emprisonnement de 6 jours à 3 mois et d'une amende de 15 francs à 500 francs ou de l'une de ces deux peines seulement.

ART. 35. — La vérité du fait diffamatoire, mais seulement quand il est relatif aux fonctions, pourra être établie par les voies ordinaires dans le cas d'imputations contre les corps constitués, les armées de terre ou de mer, les administrations publiques, et contre toutes les personnes énumérées dans l'article 31.

La vérité des imputations diffamatoires et injurieuses pourra être également établie contre les directeurs ou administrateurs de toute entreprise industrielle, commerciale ou financière faisant publiquement appel à l'épargne ou au crédit.

Maintenant voici quel était le texte primitif de l'article 51 lorsqu'il fut renvoyé au Sénat, où il est devenu l'article 52 :

ART. 51. — ... Quand le prévenu voudra être admis à prouver la vérité des faits diffamatoires conformément aux dispositions des articles 30 et 31 de la présente loi, il devra, dans les cinq jours qui suivront la notification de la citation, faire signifier au ministre public près LA COUR D'ASSISES ou au plaignant, au domicile par lui élu, suivant qu'il est assigné à la requête de l'un ou de l'autre :

1° — Les faits articulés et qualifiés dans la citation, desquels il entend prouver la vérité ;

2° — La copie des pièces ;

3° — Les noms, professions et demeures des témoins par lesquels il entend faire sa preuve.

Cette signification contiendra élection de domicile PRÈS LA COUR D'ASSISES, le tout à peine d'être déchu du droit de faire la preuve.

Ainsi conçu, cet article ne réglait pas la procédure en matière de délit de diffamation ou d'injure contre les « directeurs ou administrateurs d'entreprises... etc., etc. » Le Sénat s'aperçut de la lacune et, voulant la combler, il remplaça dans l'article 51, devenu article 52, les mots « articles 30 et 31 » par les mots « article 35. »

En sorte que l'article 52 se présente aujourd'hui, dans l'ensemble de la loi, sous la forme et sous la rubrique que voici :

§ 2. — De la procédure

A. — COUR D'ASSISES

Article 47. — ...

Article 52. — ... Quand le prévenu voudra être admis à prouver la vérité des faits diffamatoires, conformément aux dispositions de l'article 35 de la présente loi, il devra dans les cinq jours... etc., etc.

Le reste comme ci-dessus.

Remarque importante à faire : L'article 52 dit d'une façon absolue : « Conformément aux dispositions de l'article 35. » Il ne dit point : « Conformément aux dispositions du paragraphe 1^{er} de l'article 35. »

Ce qu'il n'eût pas manqué de dire s'il eût voulu borner la compétence de la Cour d'assises à l'administration de la preuve prévue par ce paragraphe 1^{er} et s'il eût voulu ne pas étendre cette compétence à l'administration de la preuve prévue par le paragraphe 2.

La compétence en matière de procès où la preuve est admise est donc attribuée par la loi du 29 juillet 1881 d'une façon absolument générale à la Cour d'assises, et les Tribunaux correctionnels n'ont à connaître que des procès où la preuve n'est pas admise.

Cela n'a pas empêché, cependant, divers Tribunaux correctionnels de s'attribuer, ces temps derniers, la connaissance de divers délits de diffamation vis-à-vis des « directeurs ou administrateurs d'entr. prises commerciales, industrielles ou financières faisant publiquement appel à l'épargne ou au crédit. »

On a vu cela, notamment, au Tribunal correctionnel de Nice, dans le procès Bichofsheim contre le *Progrès de Nice*. On l'a vu encore au Tribunal correctionnel de Paris (10^e Chambre), dans le procès Dubois de Jancigny contre le journal la *Bourse* et dans le procès Vidal contre les journaux la *Petite épargne*, le *Mémorial financier* et le *Moniteur des valeurs non cotées*.

Ce n'est, je ne crains point de le dire, qu'en torturant la lettre et l'esprit de la loi qu'on a pu arriver à de telles conséquences.

J'aime à croire que les Cours d'appel et la Cour de cassation, s'inspirant moins des préventions traditionnelles de la magistrature contre la presse et un peu plus de la législation existante, réformeront tous ces jugements. Mais, en attendant, j'estime qu'il serait bon d'étouffer dans son œuf cette tendance de certains Tribunaux à légiférer à côté de la loi.

Ce but pourrait être atteint, soit par une interpellation précisant une fois de plus la formelle intention du législateur, soit en modifiant ainsi qu'il suit, par une loi annexe, les deux premiers paragraphes de l'article 35 de la loi :

ARTICLE 35 (modifié). — La vérité du fait diffamatoire, mais seulement quand il est relatif aux fonctions, pourra être établie DEVANT LA COUR D'ASSISES dans le cas, etc., etc.

La vérité des imputations diffamatoires et injurieuses pourra être également établie DEVANT LA COUR D'ASSISES contre les directeurs ou administrateurs..... etc., etc.

Addition inutile pour qui veut lire attentivement la loi et ne point l'appliquer étourdiment. Mais addition ayant, du moins, pour avantage de rendre les deux premiers paragraphes de l'article 35 d'une éblouissante clarté, même pour les aveugles judiciaires, volontaires ou inconscients.

C'est dans ce but d'interpellation ou d'addition que j'ai osé dédier cet article à MM. Edouard Laboulaye et Eugène Pelletan, les deux membres de la Commission qui ont soutenu devant le Sénat et fait adopter par lui l'innovation, si utile en ce temps de tripotages et de forbans impunis, du paragraphe 2 de l'article 35 de la nouvelle loi sur la presse.

Cette thèse de droit, peu amusante, a été certainement fort longue à exposer ici. Mais la *Comédie politique* se préoccupe généralement beaucoup du côté pratique des faits, et il m'a semblé qu'il y avait intérêt :

1^o Pour tous mes confrères de la presse, à ce qu'on ne puisse pas venir ainsi de parti pris les soustraire aux juges que le législateur leur a donnés et les étrangler sans phrases ;

2^o Pour le public tout entier, à ce que les Tribunaux correctionnels ne viennent pas étouffer dans le presque huis clos de leurs audiences les scandales financiers qui ont fait, ces temps derniers, tant de victimes, tout en enrichissant un certain nombre de gredins.

J'envoie à MM. Laboulaye et Pelletan des exemplaires de ce numéro.

A. PONET.

Aux Actionnaires du Lyon-Loire

Un syndicat d'actionnaires vient d'être institué à Lyon au double but de la défense des droits des porteurs de titres en face de la nullité de la Société et de la sauvegarde de leurs intérêts en face des appels de fonds faits en ce moment par le syndicat de la faillite.

La *Comédie politique*, qui la première a pris l'initiative des poursuites à diriger contre les fondateurs et administrateurs de la Banque de Lyon et de la Loire, juge bon de ne pas diviser les forces nécessaires à l'efficacité d'une action commune et se rallie, au moins provisoirement, au syndicat institué, sauf à agir isolément plus tard si les mesures d'exécution qui paraissent trop lentes et point assez énergiques.

Nous nous chargerons de représenter dans le syndicat institué ceux de nos lecteurs qui nous en auront exprimé le désir, et nous adresserons à qui nous en fera la demande un bulletin d'adhésion.

Adresser les correspondances à M. le Directeur de la *Comédie politique*.

L'HABIT N'EST PAS DE RIGUEUR



« Le citoyen préfet de la Seine porte à la connaissance de ses concitoyens invités au banquet du 13 juillet, pour l'inauguration de l'Hôtel-de-Ville de Paris, que l'HABIT N'EST PAS DE RIGUEUR. »

(Circulaire Ch. Floquet, juin 1882.)

1867

Alors qu'officiellement rassemblés au Palais de Justice les magistrats, juges, procureurs, substitués

présentaient au Czar, invité du gouvernement français, leurs hommages de bienvenue, un imbécile s'écria intempestivement : « Vive la Pologne ! » Il croyait embêter l'empereur de toutes les Russies.

L'empereur s'appelait Alexandre I^{er}. L'imbécile se nommait Charles Floquet. Pour lui,.... l'habit n'était pas de rigueur : sa robe d'avocat suffisait.

1870

Plus tard, la France se débattait désespérément entre les étreintes de l'Allemand, de TOUS les Allemands de la terre : le cri de « Vive la Pologne ! » coûtait cher.

A cette époque le citoyen Gambetta et sa clique, affublés pompeusement du titre de gouvernement de la DÉFENSE nationale, faisaient périr de faim, de froid et de maladie les malheureux soldats épargnés par les balles ennemies. Au lieu de chaussures, la DÉFENSE nationale leur donnait des savates en carton. Elle prenait des Freycinet pour commander aux armées et des Jules Favre pour les oublier à la frontière suisse.

Pour le gouvernement de la DÉPENSE nationale, les poches suffisaient : l'habit n'était pas de rigueur.

Pour les infortunés mobiles, l'habit n'était pas non plus de rigueur :.... la mort seulement.

1871

Puis vint la Commune, la première Commune : avec elle, la guerre civile, le brigandage, le feu, le vol, le meurtre, le viol et l'incendie. Situation essentiellement républicaine, du reste, et au retour de laquelle on ne cesse d'aspirer autour de nous.

On vit alors nombre de Français transformés en ce que l'on était convenu d'appeler otages.

Clément Thomas et le général Lecomte, l'archevêque Darboy et le président Bonjean, le curé Deguerry et les gendarmes, les dominicains et les sergents de ville, tous, tous subirent le même sort : pour eux, l'habit n'était pas de rigueur. C'était le peloton d'assassinat !

1871 (Suite).

Tôt après, mais trop tard, hélas ! nous entrâmes dans Paris. Partout la mitraille foisonnait comme grêle, et les maisons crépitaient comme cibles ! A mesure qu'on avançait, on trouvait jetées, sur les trottoirs, armes et capotes de fédérés. Les pauvres diables étaient rattrapés pas loin, et alors pour eux l'habit n'était pas de rigueur :.... ça l'aurait crânement troué !

1871 (Fin).

Pendant ce temps les chefs de cette Commune première, qui sont les mêmes pour la seconde d'aujourd'hui, fuyaient, se cachaient de tous côtés et sous tous les déguisements.

Tout leur était bon : bourgerons, robes de femmes, livrées, soutanes mêmes.... L'habit n'était pas de rigueur !

1881

Dix ans se sont écoulés : on a enfin assassiné le czar Alexandre.

La Commune de 1871, d'insurrectionnelle qu'elle était, est devenue LÉGALE, et les échappés aux massacres de la première sont tous de retour au grand complet et à leurs postes.

On reprend la besogne commencée dix ans avant : on expulse les congrégations, on séquestre leurs propriétés et on arrête les citoyens qui protestent contre ces abominables exécutions.

On enlève les crucifix des écoles, après en avoir chassé les instituteurs. On arrache aux chevets des hôpitaux aussi bien le buis béni qui s'y fane que la sœur hospitalière qui y veille. La populace poursuit à coups de pierres la voiture du nonce apostolique, qu'elle rencontre... à la fête nationale.

On voit Farre à la guerre, Gougéard à la marine, Gambetta aux affaires étrangères, et on est stupéfait lorsqu'on apprend que le chef de cette horde en incursion s'appelle : JULES GRÉVY.

Ah ! certes, une plume pour signer suffit. Mais en vérité,.... l'habit n'est pas de rigueur ! !

1882

La seconde Commune est complètement organisée. Les potentats de l'an précédent ont été remplacés par d'autres complices, puis sont revenus, puis sont repartis, mais ce sont toujours les mêmes coupables : Bert ou Ferry, Gambetta ou Freycinet, Ranc ou Clémenceau, Barodet ou Spuller, Brisson ou Lullier, Lockroy ou Floquet, toujours les mêmes noms que la justice a déjà cloués au pilori de 1871 et que l'on retrouve à celui de 1882.

Alors ces individus ne veulent pas que l'Hôtel-de-Ville inachevé soit incendié sans avoir servi, et, jaloux de singer Flourens et Raoul Rigault, le ménage Floquet donne une fête à l'Hôtel-de-Ville ! !

Il est vrai que, suivant la circulaire,.... l'habit n'est pas de rigueur.

Cette année-là, quand tout le monde de la fête et du banquet aura fui et que les hôtes de l'Elysée se seront évadés à temps, s'ils le peuvent, hélas ! trop tard encore, la mitraille foisonnera comme grêle sur les pavés de Paris, et les maisons crépiteront comme cibles. A mesure que nous avancerons nous trouverons, pêle-mêle et jetés sur les trottoirs, les fusils républicains VOLÉS AUX BATAILLONS SCOLAIRES, et alors, pour les masses de pauvres diables que nous rattraperons plus loin, ah !.... l'habit ne sera pas de rigueur ! !

HIREL.

A NOS LECTEURS DE PARIS

La *Comédie politique*, informée des trafics auxquels on se livre en vendant à Paris, sur la voie publique, de vieux numéros au rabais et à la criée, porte à la connaissance de ses lecteurs :

1^o Qu'elle considère cette spéculation comme de la filouterie qualifiée.

2^o Que les vieux exemplaires qui en font l'objet proviennent d'un détournement commis jadis au préjudice du journal et dont il a été justifié en temps voulu.

C'est, apparemment, l'individu qui a escroqué la *Comédie politique* autrefois qui use aujourd'hui des mêmes procédés envers le public parisien.

LA COMÉDIE POLITIQUE.

LE BANQUET DU 13 JUILLET



Sous ce titre, le *Figaro* a publié les lignes suivantes :

L'Agence Havas a donné la liste des rédacteurs en chef des journaux qui sont invités le 13 juillet, par le Conseil municipal, au banquet de l'Hôtel de-Ville.

Cinq journaux conservateurs figurent sur cette liste. Nous ne savons ce que feront nos confrères du *Moniteur*, de la *Patrie*, du *Français* et du *Paris-Journal*, mais voici la lettre que notre rédacteur en chef a écrite à M. le président du Conseil municipal :

A Monsieur le président du Conseil municipal de Paris.

Paris, 1^{er} juillet.

Monsieur le Président,

Je vous sais gré d'avoir bien voulu comprendre le *Figaro* parmi les cinq journaux conservateurs invités à se faire représenter au banquet du 13 juillet, mais, tout en rendant hommage à l'esprit d'équité qui vous a inspiré cette politesse, permettez-moi de n'en point profiter.

Le *Figaro* a trop souvent l'occasion d'être en opposition avec les idées qui ont la majorité dans le Conseil municipal pour qu'il se croie à sa place au milieu des hommes politiques qui glorifient dans le passé et dans le présent tous les principes que nous combattons.

Veillez agréer, Monsieur le Président, l'assurance de ma considération très-distinguée.

FRANCIS MAGNARD.

Il est certain que le petit père Songeon ne se serait jamais avisé d'inviter la *Comédie politique* à se faire représenter au BANQUET du 13 juillet. Mais, à l'encontre de notre excellent confrère, si une telle aubaine nous arrivait en partage, nous n'aurions garde de recracher l'invitation.

Nous avouons même que, si, par hasard, le couvert du *Figaro* était disponible, le père Songeon peut parfaitement le retenir pour la *Comédie politique* :

Notre frotteur n'a jamais vu de banquets républicains !!! Voilà, pour lui offrir ça, une occasion comme jamais on n'en retrouvera !

RAOUL.

JULES MITHRIDATE



ACTE III

SCÈNE I

JULES, FREYCINET, BILLOT.

JULES.

Approchez-vous tous deux. . . Enfin l'heure est venue Qu'il faut que mon secret éclate à votre vue. A mes nobles projets je vois tout conspirer. Il ne me reste plus qu'à vous les déclarer.

FREYCINET, bas.

Il me semble avoir lu ces vers dans Mithridate.

Que dis-tu?
 JULES.
 FREYCINET.
 Rien, seigneur... Votre discours m'épate.
 JULES.
 Ecoute-moi plutôt... Epate-toi plus tard.
 Je vais donc vous parler sans détours et sans fard.
 La France — ainsi le veut la fortune ennemie —
 Par un sombre étranger voit sa gloire obscurcie.
 Car nous sommes battus, et nul en ce moment
 A cherché de sortir de cet accablement.
 Moi seul, dans le silence âpre de la retraite,
 Ai nourri le plan qui doit laver la défaite.
 Enfin, je ne veux pas plus longtemps me cacher :
 Très-fier.
 C'est au combat, messieurs, que je prétends marcher !
 Mouvement de stupéfaction.
 Ce dessein vous surprend, et vous croyez peut-être
 Qu'un instant de folie a pu le faire naître...
 J'excuse votre erreur et, pour être approuvés,
 De semblables projets veulent être achevés.
 Je n'engage pas trop, d'ailleurs, la République.
 De l'ennemi déjà je connais la tactique.
 J'ai vu son côté faible et sais son côté fort.
 Très-grave et très-ému.
 Entre nous deux, messieurs, c'est une lutte à mort !
 Avec enthousiasme.
 Plus chaude est l'action, plus grande est la victoire !
 Avec conviction.
 Nous sortirons vainqueurs, Billot, tu peux m'en croire.
 Se levant et saisissant l'épée de Billot.
 Tiens!... Je serre mon jeu, calcule mes effets...
 Je masse, coule, et... vlan!...
 FREYCINET, très-ému.
 Ces plans-là sont parfaits.
 Mais....
 JULES, avec emportement.
 Tais-toi! Je prétends que demain, à l'aurore,
 Chacun voie à quel point mon jeu s'améliore,
 Que tous nos ennemis en pâlisent d'effroi,
 Et le bruit de New-York en vienne jusqu'à moi.
 BILLOT, complètement effaré.
 Seigneur, je ne vous puis déguiser ma surprise.
 J'écoute avec transport cette grande entreprise.
 Je l'admire, et jamais un plus hardi dessein
 Ne mit chez un vieillard les armes à la main.
 Surtout j'admire en vous ce courage indéfectible
 Qui rend votre travail encor plus honorable.
 Mais, si j'ose parler avec sincérité,
 Que vient faire New-York en cette extrémité?
 L'Amérique n'est point hostile pour nos armes.
 Seule, l'Égypte peut causer quelques alarmes.
 Mais Arabi n'est pas un de ces grands héros
 Qu'on ne puisse sans lutte obliger au repos.
 Enfin la conférence!...
 JULES, ébahi.
 Arabi?... Conférence?...
 Je m'y perds.
 BILLOT.
 Mais c'est bien contre Arabi, je pense,
 Que vous voulez lutter, seigneur?...
 JULES, impatienté.
 Mais non! mais non!
 BILLOT, de plus en plus étonné.
 C'est pas contre Arabi?... Contre qui donc?...
 JULES, de plus en plus impatienté, criant.
 Slosson!
 EUGÈNE THURR.

LE PROCÈS GUÉRIN

On se souvient que, se prétendant diffamée à propos des articles publiés par moi sur la Banque de Lyon et de la Loire, la maison Guérin, au mois d'avril dernier, avait fait assigner M. Ponet devant le Tribunal correctionnel de Lyon et que M. Ponet, actionnaire du Lyon-Loire, avait, de son côté, porté plainte devant M. le juge d'instruction contre la maison Guérin à propos de ses agissements dans la constitution illicite de cette Banque.

Cette dernière plainte portée, M. Ponet s'était présenté au jour dit devant le Tribunal correctionnel, sur l'assignation de la maison Guérin, et avait demandé l'application du paragraphe 4 de l'article 35 de la loi du 29 juillet 1881, ainsi conçu :

Dans toute autre circonstance et envers toute autre personne non qualifiée, lorsque le fait imputé est l'objet de poursuites commencées à la requête du ministère public ou d'une plainte de la part du prévenu, il sera, durant l'instruction qui devra avoir lieu, sursis à la poursuite et au jugement du délit de diffamation.

Or, le Tribunal repoussa par jugement motivé la demande de M. Ponet, et M. Ponet interjeta appel de ce jugement d'incident.

C'est mercredi 12 juillet que cet appel viendra devant la quatrième Chambre de la Cour de Lyon. M. Ponet développera lui-même ses conclusions.

DANIEL.

PÈRES DUCHESNES ET DEMI



Comme quoi les gouvernants d'aujourd'hui marchent dans les pas du Père Duchesne, du Père Duchesne du cannibale Hébert, du « véritable Père Duchesne, foutre ! »

On lit dans un des numéros de cette hideuse feuille de 93 :

Non, foutre, non, jamais on n'aura de bons généraux, de bons magistrats jusqu'à ce qu'une bonne éducation ait réformé les hommes ! Empressons-nous donc de former nos enfants dans les principes républicains. Que leurs mères soient leurs nourrices, la nature l'ordonne ! Que les premiers mots qu'elles leur feront balbutier soient ceux de *liberté* et d'*égalité* !...

Aussitôt que l'enfant républicain marchera, foutre, qu'il soit placé dans des écoles publiques, où on lui apprendra avec l'A B C la Constitution : ce sera là son premier catéchisme. Surtout que les prêtres n'approchent jamais de lui, car ils corrompraient bientôt sa jeunesse, ils lui apprendraient à être fourbe, orgueilleux, intrigant. La liberté des cultes étant permise, il choisira, quand il aura l'âge de raison, la religion qui lui conviendra le mieux.

Ainsi plus de prêtre à l'école ! Plus d'éducation morale et religieuse : l'éducation civique, voilà tout !

Plus de prières : les mots *liberté* et *égalité* suffiront. Telles étaient les doctrines d'Hébert et de son Père Duchesne.

Ne sont-ce pas absolument les doctrines mises en action, ces temps derniers, par Ferry et par Paul Bert ?

Comme quoi les Ferry, les Paul Bert et autres gouvernants d'aujourd'hui dépassent même le Père Duchesne, le « véritable Père Duchesne, » foutre !...

On lit dans le même numéro du journal d'Hébert :

Oui, l'Évangile serait le meilleur livre que l'on puisse donner aux jeunes gens. Il formerait leur cœur à la vertu. Ils trouveraient le modèle de toute perfection dans le bon sansculotte qui a fait ce livre divin. Je ne connais pas de meilleur jacobin que ce brave Jésus. C'est le fondateur de toutes les Sociétés populaires. Il ne les voulait pas trop nombreuses, car il sait que les grandes assemblées dégénèrent presque toujours en cohues et que tôt ou tard il s'y glisse des brissotins, des rolandins, des buzotins. Le club qu'il créa n'était composé que de douze membres, tous pauvres sansculottes. Encore dans ce nombre se glissa-t-il un faux frère, appelé Judas, ce qui signifie, en langue hébraïque, un Pétion. Avec ces onze jacobins, Jésus enseigna l'obéissance aux lois, prêcha l'égalité, la liberté, la charité, la fraternité. Il anéantit la religion des juifs, qui était un culte sanguinaire. Il apprit aux hommes à fouler aux pieds les richesses, à honorer la vieillesse, à pardonner l'offense. Toute la sans culotterie se rangea bientôt autour de lui. Plus les rois, les empereurs persécutèrent ses disciples, plus le nombre en augmenta.

Ainsi Hébert lui-même, le farouche Hébert, n'aurait pas proscrit les crucifix des écoles et des prétoires.

Il appartenait à Ferry, à Humbert, à Grévy et autres gouvernants actuels d'aller plus loin en ce sens que le Père Duchesne.

RAOUL.

INFORTUNÉS CRÉANCIERS



On sait que M. Regaud, le syndic nominal — et simplement nominal — de la faillite du Lyon-Loire, a fait l'appel des 375 francs restant à verser sur chaque action de cette Banque et que les versements demandés doivent s'effectuer à partir du 1^{er} juillet courant et être terminés le 30 septembre prochain.

Or deux nouvelles importantes me parviennent relatives à cet ukase du syndic réel promulgué par le syndic nominal :

L'une annonçant que le gouvernement vient de commander un tirage supplémentaire de 500 mille kilogrammes de papier timbré tout spécialement destiné aux assignations, conclusions, significations, jugements, commandements, ajournements qu'entraînera la mesure dont le syndic nominal Regaud a pris la responsabilité, sinon l'initiative.

L'autre donnant comme certain que le syndic nominal Regaud a déjà reçu, sur les 375 francs qu'il appelle par action, des sommes importantes que les appréciations les plus modérées vont jusqu'à évaluer à trois... timbres-poste oblitérés. Et nous ne sommes qu'au 8 juillet. Que sera-ce à la fin septembre ?

Donc, que les créanciers du Lyon-Loire prennent patience et courage. D'ici la fin septembre il ne restera peut-être plus rien des quelques millions de l'encaisse actuel, qui auront été absorbés en frais de procédure et en honoraires, mais le syndic nominal Regaud pourra leur distribuer à chacun, à titre de dividende et de souvenir, soit une écaille d'huître provenant des nombreuses douzaines consommées par le Conseil d'administration, soit un vieux timbre-poste encadré et revêtu de la griffe, « plus beau que le vernis et qui ne se ternira pas, » du syndic réel.

En d'autres termes et pour parler d'un ton plus sérieux l'appel des quarts restant à verser sur les actions du Lyon-Loire aboutira peut-être à l'absorption complète de l'actif réalisé en frais de procès et de procédure. Mais il est certain que cet appel ne fera pas rentrer un sou de plus dans la caisse syndicale.

Il y a quelque temps, le syndic réel faisait dire par le syndic nominal Regaud qu'on serait en mesure de donner, un jour, 40 % aux créanciers du Lyon-Loire. Je n'ai jamais considéré cette promesse que comme une fanfaronnade cachant dans une coulisse quelconque quelque projet de sauvetage des administrateurs.

Depuis l'appel des 375 francs et le succès... d'estime que cet appel a obtenu, je ne donnerais pas 40 sous des 40 %, promis.

DANIEL.

Graciera !... Graciera pas !



L'« ami Mallet » (de la Haute-Loire) a bravement chouriné un curé.

Au strict point de vue de la République maçonnique, il est incontestable que c'est une bonne chose que de déchaîner un de « ces cochons de curés. » — Ça fait toujours un de moins. — Mais il existe quelque part dans cet inique Code pénal, œuvre d'un tyran, un tout petit article qui dispose de la tête des assassins.

Et voilà que les jurés de la Haute-Loire — des consciences timorées ! — se sont cru, dans leur pusillanimité terreur, obligés d'appliquer le cas à l'« ami Mallet. »

Diab! diab!... Que faire en la circonstance ?

Je sais bien qu'en ce temps de République aimable on n'a plus besoin de grimper à l'échafaud, le couteau s'étant fait bon enfant et venant à vous de lui-même. Mais laissez seulement l'échafaud s'approcher d'un frère, d'un ami, d'un

dèle serviteur des doctrines de la secte, d'un loyal exécuteur des hautes-œuvres de la loge, c'est dur, vraiment, c'est presque lâche, c'est une trahison, c'est une ingratitude!... c'est quelque chose comme le cas d'une société civilisée qui guillotinerait son bourreau... Donc exécuter l'ami Mallet, ça n'est ni possible ni logique, et l'avocat dudit Mallet, comme c'était son droit, ne s'est pas privé de l'envoyer dire à Paris.

Mais d'autre part, pour ces bonnes gens de l'Elysée et autres palais officiels, gracier l'ami Mallet et le rendre à ses exercices anatomiques, cela n'est pas non plus commode. Cette faveur insigne — rendue au mérite, j'en conviens, — cette grâce suprême accordée au retourneur de soutanes, au découpeur de prêtres pourrait effaroucher les gens timides, ceux qui n'ont pas l'habitude du rasoir... que l'on sait. Et alors autant d'électeurs de moins pour l'estimable Marianne!

Ah! Monsieur le président Grévy, le cas est, certes ! embarrassant!

Sacré maladroit de Mallet, va ! Pourquoi s'est-il laissé pincer ?

VIDELICET.

CASINOS ET CONCERTS



Tous les soirs grande affluence aux concerts de Bellecour, donnés par l'excellent orchestre de M. Alexandre Luigini.

Grande affluence aussi au Casino de Charbonnières, très-bien aménagé et où les baigneurs et, le dimanche surtout, les visiteurs affluent en grand nombre.

BABYLAS.

REVUE FINANCIÈRE

Paris, le 1^{er} juillet 1882.

Au début de la Bourse, la place était très-mal impressionnée. Bien que les affaires fussent toujours très-restreintes et qu'il n'y eût pas, à proprement parler, de mouvement de panique, les offres du début, faite de contre-parties, avaient assez sérieusement pesé sur les cours des rentes et des valeurs.

Le 5 %, notamment, a perdu un instant le cours de 114, à 113,80. Toutefois on est revenu à 114,10 en clôture.

Le 3 %, s'est inscrit à 80,70 et 80,90.

L'Amortissable a fait 81,75 et 81,95.

Les fonds étrangers ont reculé sensiblement sur les cours d'hier. L'Égypte est descendue à 260. La clôture s'est faite à 272,50.

La Banque de France a été l'objet de réalisations assez sérieuses à 5100 et 5125. Le bilan accuse encore une nouvelle augmentation de l'encaisse de 11,650,146 francs, dont 9 millions d'or et 2 millions d'argent.

Les Sociétés de crédit sont restées peu en faveur :

Le Crédit foncier a fait 1465. Dans sa séance hebdomadaire son Conseil d'administration a autorisé pour 14,572,000 fr. de nouveaux prêts. Ce chiffre montre assez qu'il n'y a pas de ralentissement dans les opérations hypothécaires de la Société.

La Compagnie foncière de France et d'Algérie ne varie pas à 490.

Les Magasins généraux de France et d'Algérie sont à 535.

À la Société française financière on cote 590.

On est revenu à 455 sur le Crédit général français, valeur qu'il faut s'empêcher de vendre si l'on veut éviter les surprises.

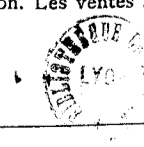
Le Crédit lyonnais a perdu le cours de 700 à 685. Cette baisse mérite qu'on fasse attention à cette valeur.

Les charges qui pèsent sur la Banque parisienne semblent l'écraser. La mesure qu'elle a prise de racheter ses actions n'enpêche pas les cours de fléchir de 20 fr. à 530. Le cours de 500 sera perdu avant peu. Il est donc temps, si on veut réaliser.

Nos chemins sont en réaction. Les ventes sont nombreuses.

Le Lyon descend à 1615.

L'Orléans à 1275.



BALLERO.

Le Gérant : E. HARLY.